



## Arrêt

n° 53955 du 28 décembre 2010  
dans l'affaire X - X - X - X / III

En cause : 1. X  
2. X  
3. X  
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de «*la décision prise par l'Office des Etrangers*», le 8 juin 2010 et notifiée le 28 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NAVASARTIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 28 mars 2000.

1.2. Le 29 mars 2000, les requérants ont introduits une demande d'asile et le 10 mai 2001, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard.

La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt de rejet de Conseil d'Etat, n°179.152, en date du 30 janvier 2008.

1.3. Le 13 février 2004, les requérants ont introduits une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, et le 5 juillet 2007, les requérants ont été autorisés au séjour pour une durée d'un an.

Le 27 novembre 2008, une première prorogation leur a été accordée, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Le 19 octobre 2009, une seconde prorogation leur a été accordée pour une durée d'un an.

1.4. Le 8 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux premiers requérants, un ordre de quitter le territoire, qui leurs a été notifié le 28 juin 2010.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«Article 13§3, 3° : Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étrangers autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique le 28-03-2000 avec sa femme et ses deux enfants dépourvus de tout document d'identité. Il introduit sous l'identité de [X.X] né le 13-05-1965 à Kirovabad de nationalité Azerbaïdjan une demande d'asile le 29-03-2000. Lors de cette demande d'asile, l'intéressé se déclare de nationalité Azerbaïdjan d'origine Arménie-Kurde. En date du 08-02-2008, la procédure auprès du Conseil d'Etat est terminée.*

*En date du 13-02-2004, l'intéressé sous l'identité de [X.X.] né le 13-05-1965 à Kirovabad de nationalité Azerbaïdjan ainsi que sa femme et ses 2 enfants ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15-12-1980. Les motifs invoqués lors de celle-ci sont : impossibilité de retour, paralysie faciale, scolarisation des enfants et longue procédure d'asile. En date du 02-10-2007, l'intéressé est mis en possession d'un CIRE à durée limitée.*

*En date du 20-08-2009, lors de la prorogation de son CIRE, l'intéressé a produit un passeport national de la République d'Arménie délivré le 25-02-2008 et valable jusqu'au 25-02-2018 reprenant l'identité : [V.V.] né en 1965 à Syrian Arab Republic.*

*Le 15-09-2009, lors de sa demande de régularisation sur base des nouvelles instructions du 19 juillet 2009, l'intéressé fournit un passeport national arménien valable du 07-01-1999 et valable jusqu'au 07-01-2009 reprenant l'identité :[V.V.] né en 1965 à Syrian Arab Republic.*

*Au vu des éléments ci-dessus, il s'avère que lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation, l'intéressé était en possession d'un passeport national arménien délivré le 07-01-1999 et valable jusqu'au 07-01-2009 en mentionnant sa véritable identité à savoir [V.V.] né en 1965 à Syrian Arab Republic de nationalité Arménie. L'intéressé a donc caché sa véritable identité lors de ses diverses procédures.*

*Il a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.*

*Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour obtenir cette autorisation de séjour, l'intéressé a aussi invoqué la scolarisation de ses enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que le requérant, en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend vois ce préjudice.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard des troisième et quatrième requérants, un ordre de quitter le territoire, qui leurs a été notifié le 28 juin 2010.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Article 13§3, 3°** : *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étrangers autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.*

*L'intéressée a été régularisée sur base des déclarations de ses parents. Ceux-ci ont sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »*

1.5. Le 2 juillet 2010, les parties requérantes ont introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'acte présentement attaqué. Le Conseil de céans a cependant rendu, le 3 juillet 2010, un arrêt de rejet (C.C.E., n°45.938).

## **2. Question préalable**

Le Conseil observe que le 15 juillet 2010, il a été saisi de quatre recours contre des ordres de quitter le territoire délivrés le 8 juin 2010. Deux recours ont été introduit par les deux premiers requérants, les parents, contre la première décision attaquée et enrôlée respectivement sous les numéros 59 966 et 56 962.

Deux autres recours ont été introduit par les troisième et quatrième requérants, enfants des deux premiers requérants, contre la seconde décision attaquée, ces recours ont été enrôlés respectivement sous les numéros 56 977 et 56 952.

Il ressort d'un examen du dossier que ces affaires sont connexes, il y a lieu, dès lors, de les joindre.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

Dans un premier grief, elles énoncent que « *L'identité des intéressés est correcte* » et que la différence qui surgit dans les données d'identité est due à « *[...] une interprétation d'orthographe dans la transcription compliquée de l'alphabet arménien vers le latin* » dans le chef du père, et due à une faute d'orthographe s'agissant de l'identité des enfants.

Dans un second grief relatif à la nationalité des requérants, elles expliquent que « *Pour un citoyen de l'ex-Union Soviétique, il est extrêmement difficile de savoir quelle nationalité il avait* ». Elle ajoute que les requérants, ont vécu sur le territoire de l'Azerbaïdjan, ont été mis en possession d'un passeport arménien sans qu'ils en ont la nationalité.

Dans un troisième grief, elles estiment que la longue durée de leur procédure d'asile n'est pas attribuable aux déclarations des requérants (« *qui d'ailleurs n'avaient rien avoir avec leur identité mais avec la problématique de l'armée [du père]* ») mais due à « *[...] une surcharge bien connue du CGRA dans les années 2000-2007. [...]* ».

Dans un quatrième grief, elles rappellent les instructions ministérielles d'avril 2007 et de juillet 2009, et considère, que « [...] Même dans l'hypothèse que leur procédure d'asile n'aurait pas duré si longtemps, [les membres de la famille du requérant] auraient été régularisés ».

Dans un cinquième grief, elles déclarent que les correctes données d'identité des requérants sont connues des autorités belges depuis 2007, lors de la délivrance du CIRE, en sorte que la partie défenderesse ne peut leurs reprocher d'avoir caché leur véritable identité.

Elles ajoutent enfin que le séjour des requérants a été prorogé à deux reprises, *démontrant ainsi* « [...] que la soi-disant « fausse » identité ne fut considérée comme un élément d'importance qui mènerait à la révocation de la décision de régularisation », et en conclut dès lors, que la décision querellée emporte « [...] une violation du principe de motivation mais aussi une violation des principes de bonne gouvernance et d'attentes légitimes ».

3.2. En termes de mémoire en réplique, les parties requérantes font remarquer que la partie défenderesse se défend de parler « [...] du fait qu'à la première demande de l'O.E. de présenter leurs documents d'identité, les requérants ont réagi à l'instant en présentant tous leurs documents à la Commune de Saint-Josse le 2 octobre 2007, [...] ». Ainsi, la motivation de la décision querellée est non fondée en ce qu'elle reproche aux requérants d'avoir caché leur identité. Aussi, toujours selon les parties requérantes, il convient de s'interroger quant à l'absence de ces documents dans le dossier administratif des requérants, cela étant imputable soit à l'Office des Etrangers, soit à la Commune. Elles concluent qu'en toutes hypothèses, cela implique d'une part que les requérants n'ont jamais caché leur identité et d'autre part, que les décisions querellées ont été prises sur la base d'un dossier incomplet.

Pour le surplus, elles se réfèrent à la requête introductive d'instance.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent de préciser quelle loi du 29 juillet 1991, qu'elles invoquent dans leur moyen unique, serait violée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition législative.

4.2. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de considérer, tel qu'il appert de la requête, que le moyen unique est notamment pris du principe de la motivation matérielle des actes administratifs.

Ce principe général de droit administratif commande que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lequel traduit l'obligation de motivation interne qui s'impose à l'autorité administrative.

A cet effet, il appartient au Conseil d'examiner que les décisions querellées reposent sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent être établis par le dossier administratif.

Le Conseil rappelle, que l'article 13, § 3, 3°, de la loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée dispose que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, [...], dans un des cas suivants : [...] 3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Le Conseil relève que cette disposition prévoit des conditions spécifiques de retrait du titre de séjour des étrangers autorisés au séjour sur le territoire pour une durée limitée, il s'agit d'exceptions qui sont d'interprétation stricte, (en ce sens Conseil d'Etat, n°209.553, 7 décembre 2010).

Il résulte de cette disposition, que la partie défenderesse ne peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé que lorsque la fraude, à laquelle celui-ci a eu recours, a été déterminante dans la délivrance de l'autorisation de séjour à cet étranger, la charge de la preuve reposant sur la partie défenderesse. Il convient de déterminer l'importance de l'élément frauduleux dans la prise de la décision favorable aux requérants.

4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse mentionne, dans la première décision querellée, que « *Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. [...]* ».

A cet égard, les parties requérantes invoquent que « La longue durée de leur procédure d'asile est guère une conséquence de leurs déclarations [...] ».

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a régularisé les requérants, en date du 5 juillet 2007 pour des motifs humanitaires.

A cet égard, le Conseil relève en outre, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement d'une note de traitement du dossier, rédigée le 3 juillet 2007 et conclue par une décision finale – entérinée par le Directeur général de l'Office des étrangers – que la partie défenderesse a décidé d'octroyer une autorisation de séjour pour une durée limitée pour motif médical.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile, ne peuvent être considérées comme étant le seul motif de l'octroi aux requérants d'une autorisation de séjour, et que la première décision attaquée n'est pas motivée à suffisance quant au fait de savoir si l'invocation d'une fausse nationalité a été déterminante dans son obtention de cette autorisation de séjour.

S'agissant de l'argumentation soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *contrairement à ce qu'il avance, la fausse identité et les fausses déclarations émises (...) ont été déterminantes pour la durée de la procédure d'asile, les services de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ayant dû examiner tous les éléments de leur récit au regard de leur prétendue origine et de la situation dans leur prétendu pays d'origine.* », le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci avant. Le moyen est fondé pour les motifs énoncés ci avant. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs qui en tout état de cause, ne pourraient avoir des effets plus étendus.

4.4. En ce qui concerne les enfants, destinataire de la seconde décision attaquée, le Conseil constate que leurs ordres de quitter territoire se fondent sur la motivation de la première décision querellée, qui tient à la situation des parents, et dont un des griefs est fondé.

En conséquence, en ce que la première décision, a été annulée, la motivation de la seconde décision querellée qui y fait référence, n'est pas valablement motivée, et, partant, doit également être annulée.

Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique est fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Les ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants le 8 juin 2010 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

S. COULON

C. DE WREEDE